



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Azerbaïdjan*, Bangladesh*, Belgique, Égypte†, El Salvador, État de Palestine*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Fidji*, Haïti*, Islande*, Luxembourg*, Maldives*, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Portugal, Roumanie*, Suède*, Viet Nam*, : projet de résolution

35/... Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et notamment de son objectif 13 consistant à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session²,

Réaffirmant également l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention³, notamment, dans le contexte du

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

³ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.2, décision 1/CP.21, annexe.



développement durable et de la lutte contre la pauvreté, par une action concertée à long terme, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Conscient que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de Paris énonce que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Prenant note de l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Comité de Paris sur le renforcement des capacités, dans sa gestion du plan de travail 2016-2020, à prendre en considération des questions intersectorielles comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le savoir des peuples autochtones⁴,

Notant également l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment les rapports d'évaluation du Groupe, à l'appui du renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des savoirs traditionnels,

Sachant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

Affirmant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement de la planète s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant que les changements climatiques constituent une menace pour l'existence de certains pays, et constatant également qu'ils ont déjà eu une incidence négative sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes humains déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap,

Conscient que les enfants, en particulier les enfants migrants et les enfants déplacés d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, font partie des groupes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent sérieusement compromettre leurs chances de bénéficier du meilleur état de santé

⁴ Voir FCCC/CP/2016/10/Add.2, décision 16/CP.22.

physique et mentale susceptible d'être atteint et de l'accès à l'éducation, à une nourriture suffisante, à un logement convenable et à l'eau potable et l'assainissement,

Constatant avec préoccupation que les pays qui manquent de ressources pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action aux fins de l'adaptation et des stratégies d'adaptation efficaces courent davantage le risque de pâtir des phénomènes météorologiques extrêmes, s'agissant des zones rurales comme des zones urbaines, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement,

Se félicitant de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans lequel les Parties considèrent que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, et demandant instamment aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

Se félicitant également de la création de l'Équipe spéciale des déplacements de population par le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Se félicitant en outre de la tenue de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que les Fidji doivent organiser à Bonn (Allemagne) en novembre 2017,

Affirmant la nécessité de continuer à mettre en œuvre le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui se réfère aux droits de l'homme,

Notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Prenant note de la résolution 71/1 du 19 septembre 2016 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes, et de la résolution 71/280 du 6 avril 2017 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci a adopté les modalités des négociations intergouvernementales du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Conscient de la vulnérabilité particulière des migrants et autres étrangers qui, en raison de leur statut, peuvent rencontrer des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'intervention appropriées dans des conditions météorologiques extrêmes et qui peuvent avoir un accès limité à l'information et aux services, autant d'obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux,

Saluant la tenue à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme de la réunion-débat consacrée aux répercussions néfastes des changements climatiques sur les efforts menés par les États pour mettre en application les droits de l'enfant et les politiques, enseignements et bonnes pratiques connexes, et prenant note du rapport succinct sur la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵,

⁵ A/HRC/35/14.

Prenant note de l'étude analytique des liens entre les changements climatiques et l'exercice plein et effectif des droits de l'enfant, réalisée par le Haut-Commissariat conformément à la résolution 32/33 du 1^{er} juillet 2016 du Conseil des droits de l'homme⁶,

Soulignant que les changements climatiques ont davantage d'effets sur certains enfants, notamment ceux qui sont handicapés, en déplacement, défavorisés, séparés de leur famille ou autochtones,

Notant qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres responsables, notamment les entreprises, ont le devoir de promouvoir, protéger ou respecter, selon qu'il convient, les droits et l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

Appelant les États à prendre en compte, selon qu'il convient, les droits de l'homme dans leurs actions climatiques à tous les niveaux, notamment dans leurs plans d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui a pour thème les changements climatiques et les droits de l'homme⁷,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, ainsi que le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris donnerait plus de force à la mise en œuvre de la Convention et garantirait que le maximum d'efforts d'adaptation et d'atténuation possible serait fait en vue de limiter les effets néfastes des changements climatiques sur les générations actuelles et futures,

Notant la création et les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, et le communiqué du Forum, dans lequel il est dit que les changements climatiques sont une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant également qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres efforts semblables,

Notant en outre la mise en place d'initiatives régionales et sous-régionales sur les changements climatiques et les activités menées dans le cadre de celles-ci,

Notant les travaux accomplis dans le cadre de la plateforme intergouvernementale sur les déplacements liés aux catastrophes (Platform on Disaster Displacement) et les efforts menés dans ce même cadre pour donner suite à l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques (Initiative Nansen), approuvé par plus de 100 États le 13 octobre 2015, ainsi qu'à l'Initiative Migrants dans les pays en crise et à ses Directives volontaires pour protéger les migrants dans les pays en proie à un conflit ou à une catastrophe naturelle,

Notant également les travaux entrepris dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques par les organisations internationales et les organismes et organes compétents de l'ONU, notamment la Division de la migration, de l'environnement et des changements climatiques au sein de l'Organisation internationale pour les migrations et le Groupe des déplacements liés aux changements climatiques et aux catastrophes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

⁶ A/HRC/35/13.

⁷ A/HRC/31/52.

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans le cadre des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Invite* les États à examiner, entre autres choses, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes de celle-ci, afin de lutter efficacement contre les conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme pour tous ;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance technique aux États, à leur demande, pour les aider à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures en vue de remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales dans le domaine de l'adaptation afin d'apporter une aide aux pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

7. *Note* combien il est urgent de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, notamment les personnes originaires des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;

8. *Note également* que le paragraphe 13 de l'annexe II de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants prévoit des contributions aux négociations dans le cadre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres organismes internationaux ;

9. *Comprend bien* que la mobilité humaine liée aux changements climatiques et les droits de l'homme sont en corrélation par nature ;

10. *Décide* d'inclure dans le programme de travail du Conseil des droits de l'homme, sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat intersessions, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de ce type avant le début de la phase II du processus intergouvernemental devant déboucher sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, sur le thème « Droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à un autre », en accordant une attention particulière aux difficultés et aux opportunités dans la promotion, la protection et la réalisation des droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, et y convie les États, le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés ainsi que les autres organes compétents, tels que les organes subsidiaires et les mécanismes concernés, notamment le Mécanisme international de Varsovie relatif aux

pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation météorologique mondiale, ainsi que les autres parties prenantes compétentes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre un compte rendu de la réunion-débat aux mécanismes concernés suffisamment à l'avance pour qu'il alimente la réunion d'évaluation du processus préparatoire devant déboucher sur l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que les travaux du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, notamment les travaux actuels de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en ayant à l'esprit ce que la réunion-débat peut apporter à ces processus, et de soumettre le compte rendu également au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, et de soumettre un rapport sur ces recherches au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session ;

13. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes compétentes, notamment les universitaires et les organisations de la société civile, à participer activement à la réunion-débat ;

14. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents à continuer d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, notamment les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits fondamentaux, et particulièrement les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

15. *Demande* aux États de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les initiatives d'atténuation et d'adaptation en réponse aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

16. *Décide* d'envisager d'organiser des activités de suivi portant sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue de la réunion-débat et la rédaction du compte rendu de cette réunion ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.
